

**ARRETE CONCERNANT LA FUSION DES COMMUNES DE NEUCHATEL  
ET DE LA COUDRE**

---

(Du 9 septembre 1929)

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**

Le Conseil communal est chargé d'entreprendre toutes démarches utiles en vue de faire prononcer par le Grand Conseil la réunion de la commune de La Coudre à celle de Neuchâtel.

**Art. 2**

Le Conseil communal reçoit les pouvoirs nécessaires pour traiter toutes les opérations que comportera la fusion des deux communes.

*SANCTIONNÉ PAR DÉCRET DU GRAND CONSEIL DU 18 NOVEMBRE 1929*